

## **VD\_OMNI BO.2014.0007 vom 21. Januar 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2014.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0007)

FR: VD\_OMNI BO.2014.0007 du 21 janvier 2015

IT: VD\_OMNI BO.2014.0007 del 21 gennaio 2015

### **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Le recourant, majeur et âgé de moins de 25 ans, s'est vu refuser l'octroi d'une bourse d'études en raison de la capacité financière de sa famille, qui dépasse les normes fixées par le barème. L'OCBE n'a pas pris en compte les frais liés à un logement séparé du domicile familial car les frais de celui-ci ne paraissaient pas justifiés. Or, le recourant expose avoir été expulsé par sa mère du domicile familial et que sa situation financière est précaire, sa mère ne s'acquittant pas, depuis plusieurs années, du paiement de ses primes d'assurance maladie alors qu'elle s'était engagée à le faire, lui causant ainsi des poursuites pour environ 17'000 fr. Le recourant ne conteste pas la manière dont sa capacité financière a été calculée, il conteste en revanche le refus de l'OCBEA de prendre en charge les frais d'un logement séparé de sa mère. Le recourant n'a certes pas apporté la preuve que les services sociaux ont dû intervenir en raison d'un important conflit familial ni un rapport médical attestant des violences au sein de la cellule familiale; mais il existe des circonstances objectives, indépendantes de la volonté du recourant qui l'empêchent d'habiter avec l'un ou l'autre de ses parents. Recours admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai de trente jours suivant la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative -LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

a) L'Etat encourage financièrement l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire. Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF, RSV 416.11) a droit au soutien financier de l'Etat. Les conditions financières reposent sur l'un des principes essentiels de la LAEF, exprimé à son art. 2 : "le soutien de l'Etat est destiné à compléter celui de la famille, au besoin à y suppléer ". C'est dire que ce soutien a un caractère subsidiaire. Le législateur a voulu maintenir le principe de la responsabilité première des parents. La nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent donc des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (art. 14 al. 1 LAEF). Il n'est fait abstraction de la situation financière des parents que si, depuis dix-huit mois au moins, le requérant majeur est domicilié dans le canton de Vaud et s'y est rendu financièrement indépendant, ou si d'autres personnes que ses parents subviennent à son entretien (art. 14 al. 2 LAEF). Est réputé financièrement indépendant au

sens de la LAEF le requérant âgé de moins de 25 ans qui a exercé une activité lucrative continue, en principe pendant dix-huit mois immédiatement avant le début des études pour lesquelles il demande l'aide de l'Etat (art. 12 ch. 2 al. 2 LAEF). Lorsque le requérant est âgé de plus de 25 ans, il doit avoir exercé une activité lucrative pendant douze mois en principe (art. 12 ch. 2 al. 3). b) En l'espèce, le recourant, âgé de 24 ans, n'a pas exercé d'activité lucrative dans les dix-huit mois qui ont précédé le début de son apprentissage pour lesquels l'aide de l'Etat est demandée. Il s'ensuit qu'il doit encore être considéré comme financièrement dépendant de ses parents. Dès lors, la nécessité et la mesure du soutien à lui accorder dépendent des moyens financiers dont ses père et mère disposent pour assumer ses frais d'études, de formation et d'entretien (art. 14 al. 1 LAEF).

### **E. 3**

Les critères pour déterminer la capacité financière des parents sont énumérés aux art. 16 à 18 LAEF. Selon l'art. 16 LAEF, entrent en ligne de compte, pour l'évaluation de la capacité financière, les charges, à savoir les dépenses d'entretien et de logement (ch. 1) les ressources, soit le revenu net admis par la commission d'impôt (ch. 2 let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter en faveur du requérant des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (ch. 2 let. b) et l'aide financière accordée par toutes institutions publiques ou privées (ch. 2 let. c). Aux termes de l'art. 18 LAEF, les charges sont calculées selon un barème des charges normales compte tenu de la composition de la famille, du nombre et de l'âge des enfants. Selon l'art. 8 du règlement du 21 février 1975 d'application de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF, RSV 416.11.1) ces charges correspondent aux frais mensuels minimums d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs et les divers (al. 2). Elles sont fixées par un barème du Conseil d'Etat (al. 2bis). L'art. 11b RLAEF dispose ce qui suit: "Sous réserve de l'article 33, le droit à l'aide financière est déterminé comme suit: a. l'insuffisance du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'article 8 est comblée jusqu'à concurrence du montant plafond fixé dans le barème, coût d'études en sus; b. l'excédent du revenu familial par rapport aux charges reconnues à l'article 8 est réparti entre les membres de la famille, à raison d'une part par personne; c. si la part de l'excédent du revenu familial afférente au requérant est égale ou supérieure au coût des études, aucune aide n'est octroyée." Les principes qui ont guidé le Conseil d'Etat lors de l'adoption de ces dispositions réglementaires sont les suivants: "Le droit à une allocation dépend, toute autre condition étant remplie, de la mesure dans laquelle le revenu des parents est insuffisant pour supporter le coût des études. Il s'établit ensuite une comparaison entre le revenu et les charges. Celles-ci se calculent à partir du barème dit "des charges normales", sorte d'inventaire des dépenses normales d'une famille disposant d'un revenu qui lui permet un niveau de vie à mi-chemin entre la gêne et l'aisance. Il est (le barème) un instrument de mesure qui permet de proportionner le soutien financier de l'Etat aux besoins du requérant et à la situation de la famille (BGC printemps 1973 - septembre 1973, p. 1240)". b) Cette réglementation tient compte des dépenses normales forfaitaires d'une famille, indépendamment des charges réelles et de la situation financière effective de la famille. Ainsi, les éléments à prendre en compte dans le calcul de l'allocation d'une bourse sont préétablis et ils ne peuvent être modifiés en fonction des circonstances particulières de la famille. c) Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le

domicile et le lieu des études (art. 19 LAEF). En vertu de l'art. 12 al. 1 RLAEF, les éléments constituant le coût des études sont: les écolages et les diverses taxes scolaires (let. a); les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études (let. b); les vêtements de travail spéciaux (let. c); les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille (let. d); les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient (let. e). Les frais mentionnés à la lettre a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation (art. 12 al. 2 RLAEF). Les frais mentionnés aux lettres b) à e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998. Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et Hautes Ecoles (art. 12 al. 3 RLAEF). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). Sans doute la loi présente-t-elle dans la définition des conditions financières donnant droit à la bourse un certain schématisme, mais le Tribunal ne peut que s'y conformer (cf. arrêt BO 2005.0010 du 19 mai 2005, et les références citées).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant ne conteste pas la manière dont sa capacité financière a été établie par l'OCBEA. Les griefs du recourant concernent la manière dont le coût des études a été établi par l'OCBEA en application des articles 19 LAEF et 12 RLAEF. Il conteste ainsi principalement le refus de prendre en charge les frais d'un logement séparé de sa mère. Il y a donc lieu d'examiner si le recourant peut exiger la prise en charge du coût d'un logement séparé. a) Selon l'art. 7 al. 2 RLAEF, c'est le domicile des parents qui doit être pris en considération lorsque le requérant est majeur, mais financièrement dépendant. L'art. 19 LAEF prévoit cependant expressément que toutes les dépenses nécessitées par les études doivent être prises en considération et le barème précise que les frais d'un logement séparé peuvent être pris en compte s'il est justifié par la distance entre le domicile des parents et le lieu de formation. Selon la jurisprudence, on peut exceptionnellement tenir compte du loyer d'une chambre, lorsque l'impossibilité pour le requérant d'habiter avec l'un ou l'autre de ses parents résulte de circonstances objectives, indépendantes de la volonté du requérant (voir notamment BO 2004.0161 du 16 juin 2005: le père, avec lequel le requérant n'avait jamais vécu occupait un studio et la mère n'avait provisoirement plus de domicile). La prise en considération des frais d'un logement séparé peut être justifiée par l'existence de difficultés familiales particulièrement intenses ou lorsque des raisons de santé l'exigent (cf. notamment BO.2002.0151 du 15 octobre 2002; BO.2003.0137 du 23 février 2004; BO.2004.0161 du 16 juin 2005). Le Tribunal administratif avait subordonné l'application de cette exception à des preuves strictes - suivi médical, intervention des services sociaux par exemple (BO.2004.0161 précité et référence). Selon la jurisprudence, l'exiguïté d'un appartement, et notamment le fait que l'étudiant ne dispose pas d'une pièce pour étudier, n'est en revanche pas un motif justifiant de prendre en charge un logement séparé (BO. 2006.0003 du 2 juin 2006 et référence). b) En l'occurrence, le recourant invoque que sa mère l'a expulsé, en novembre 2013, du domicile qu'il partageait à 1\*\*\*\*\* avec cette dernière, le compagnon de celle-ci et sa sœur. Il apparaît que l'expulsion du domicile s'est produite après que le recourant a demandé à sa mère à pouvoir s'entretenir avec elle et son compagnon car il venait de découvrir qu'il avait des poursuites pour environ 17'000 fr., sa mère ne s'étant pas acquittée, durant plusieurs années, du paiement des primes

d'assurances-maladie, alors qu'elle s'était engagée à le faire. A cette occasion, le recourant a également découvert que sa mère avait une importante saisie de salaire, ce qui expliquait pourquoi ils avaient été contraints en juillet 2012, suite à la séparation de sa mère et de son ancien compagnon, à emménager chez ses grands-parents, alors qu'ils occupent un appartement de 2.5 pièces à 3\*\*\*\*\*. L'instruction a révélé, par ailleurs, que l'appartement dans lequel le recourant vivait à 1\*\*\*\*\* appartient à l'ami de sa mère et que ce dernier lui a expressément demandé, à l'instar de sa mère, de s'en aller. Dans la mesure où le père du recourant vit en Espagne, où il s'est remarié et a fondé un nouveau foyer, le recourant n'a dès lors pas pu aller s'installer chez celui-ci lorsqu'il s'est retrouvé sans domicile. Il ressort, par ailleurs, du dossier que le recourant n'entretient aucune relation avec son père, ce dernier ayant apparemment été déçu que son fils mette un terme à sa formation gymnasiale. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, il y a lieu d'admettre que le recourant s'est retrouvé, de manière inattendue, dans une situation très précaire, comme l'a confirmé le témoin entendu lors de l'audience du 27 août 2014, qui a été interpellé par l'une des enseignantes du recourant qui s'inquiétait de son état de santé. Le recourant n'a certes pas apporté la preuve que les services sociaux ont dû intervenir en raison d'un important conflit familial ni un rapport médical attestant des violences au sein de la cellule familiale, il convient néanmoins d'admettre que l'on se trouve, dans le cas d'espèce, en présence de circonstances objectives, indépendantes de la volonté du recourant qui l'empêchent d'habiter avec l'un ou l'autre de ses parents. Partant, c'est à tort que l'OCBEA a refusé de tenir compte du loyer de l'appartement que le recourant occupe à 1\*\*\*\*\*, dans le montant des charges à prendre en considération.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée afin qu'elle examine le droit du recourant à une bourse en tenant compte du montant prévu par le barème pour la prise en charge d'un logement séparé. Vu le sort du recours, le présent arrêt est rendu sans frais ni allocation de dépens, le recourant n'étant pas assisté d'un mandataire professionnel. Les frais de témoin seront laissés à la charge de l'État.